

3, rue du Chardonnay

11800 MONZE

04 68 24 79 96

06 79 32 85 35

CONTRAT D'ACCUEIL EN LIEU DE VIE
LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE EN VUE DE L'ACCUEIL DU
MINEUR

Entre : le Conseil Départemental de

Représenté par le Président du Conseil Départemental

ET

Le lieu de vie et d'accueil « SCOP LE TEAM »

3, rue du chardonnay 11 800 MONZE

Représenté par Monsieur PRICZEP Serge

Cette convention vise :

Le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L.312-1 et les articles D316-1 et D316-4, inscrit au code par décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil.

ARTICLE 1 :

1.1 Le lieu d'accueil a fait l'objet d'une autorisation de création valant habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

1.2 La convention est subordonnée à l'autorisation, à l'agrément ou à l'habilitation délivrée par la Présidente du Conseil Départemental dont dépend le lieu de vie et d'accueil.

ARTICLE 2 :

Le jeune est confié au Président du Conseil Départemental de _____ au titre d'une mesure d'assistance éducative.

Il sera accueilli au lieu de vie « LE TEAM », sis 3 rue du Chardonnay 11 800 MONZE à partir du _____.

Les représentants légaux du jeune sont :

- Le père :

- La mère :

Les droits dont jouissent les représentant légaux seront précisés à l'occasion de la signature des modalités de l'accueil et du projet pour l'enfant.

ARTICLE 3 :

Le suivi socio-éducatif est exercé par la MDS de _____.

- Mme ou Mr _____, assistant(e) social(e) ;
- Mme ou Mr _____, éducateur (trice) spécialisé(e)

Les référents disposent de la possibilité de se rendre sur le lieu de vie pour s'assurer des conditions d'accueil du mineur.

Un étroit travail de collaboration sera mis en place entre le service de l'Aide Sociale à l'Enfance et le lieu d'accueil :

- Avant l'arrivée du jeune ;
- Pendant la période d'accueil ;
- Au moment du départ afin de préparer au mieux un projet de réorientation ou un retour en famille. Tout changement du lieu de vie doit obligatoirement faire l'objet d'un écrit préalable du chef de groupement.

Le lieu de vie s'engage à tenir régulièrement informé le service de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'évolution du jeune et notamment de tout problème éventuel intervenant dans sa prise en charge.

Le travail éducatif nécessaire, de la part des deux parties, pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet éducatif s'articule au moyen :

- De contacts réguliers (téléphonique, rencontres du référent sur le lieu de vie) ;
- De bilans réguliers sur l'évolution du jeune, et de rapports d'évaluation qui seront transmis au chef de groupement et à l'autorité judiciaire ;
- De l'établissement de calendriers d'une part pour les sorties et les vacances du mineur, et d'autre part pour le respect des droits de visite et d'hébergement définis par l'autorité judiciaire ou l'Aide Sociale à l'Enfance.

ARTICLE 5 :

Le lieu de vie vise par un accompagnement continu et quotidien à favoriser l'insertion sociale du mineur, à l'orienter, à le guider et le soutenir dans l'organisation de la vie quotidienne et de loisir, à exercer une mission éducative, de protection et de surveillance. Il vise au développement de l'apprentissage de multiples fonctions inhérentes à la vie collective (participation aux tâches ménagères). De ce fait, le jeune devra participer à la vie globale du lieu de vie.

Les jeunes doivent pratiquer un ensemble d'activités sportives et de loisirs : boxe éducative, natation, activités aquatiques, ludiques, randonnées....

Les permanents du lieu de vie sont garant de la mise en œuvre du projet d'accueil, conformément à la convention et informent au plus tôt le service placeur de tout changement de situation concernant le jeune : accident, maladie, ou inadaptation au projet.

Lors de l'accueil, les permanents du lieu de vie communiquent au jeune le règlement intérieur, qu'il devra signer et l'informent que tout manquement grave peut faire l'objet d'une exclusion.

Une période d'essai d'un mois permet au jeune de découvrir le cadre de vie et de participer au quotidien, d'appréhender les activités proposées. Elle sert aussi aux permanents à évaluer si le profil du jeune correspond au projet pédagogique et à la dynamique du groupe.

ARTICLE 6 :

Le lieu de vie est fermé pendant une semaine sur deux lors des vacances scolaires ainsi que le mois d'août. Lors de ces périodes de fermeture, le lieu de vie propose une solution de vacances afin de poursuivre la prise en charge : séjour en famille ou accueil sur une structure dédiée.

ARTICLE 7 :

Une assurance doit obligatoire être contractée par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile liée à la prise en charge des jeunes confiés par le service. Toute dégradation du lieu de vie fera l'objet d'une prise en charge financière par l'assurance de l'Aide Sociale à l'Enfance.

ARTICLE 8 :

Les mineurs confiés sont pris en charge au titre de la Couverture Maladie Universelle définie par les textes en vigueur.

Hors cas particulier, les démarches permettant l'ouverture ou le renouvellement de cette couverture maladie, seront systématiquement réalisées auprès de la caisse primaire d'assurance maladie.

ARTICLE 9 :

Le paiement des frais de séjour pour le jeune _____ sera réalisé par le département _____ sur la base du prix de journée de **190,85 euros TTC** (cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-cinq centimes)

Afin de permettre l'accueil du jeune _____, le conseil départemental accepte les conditions de facturation demandées par le lieu de vie :

- **Aucun jour ne sera décompté pour les absences liées aux week-ends et vacances scolaires. Lors des séjours, hors du LVA décidés par le service placeur, le prix de journée sera maintenu.**
- **En cas de fugue, le prix de journée sera maintenu durant un mois minimum.**
- **En cas d'hospitalisation, le prix de journée sera maintenu.**

Le paiement du prix de journée doit intervenir au plus tard avant la fin du mois suivant.

Tout mois commencé est dû par le service placeur.

ARTICLE 10 :

Cette convention prend effet le .

ARTICLE 11 :

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prend effet après un préavis de 30 jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée.

Dans le cas où le jeune serait absent le jour de l'admission, la convention devra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception et la résiliation prendra effet après un préavis de 30 jours à partir de cette date et facturée au service placeur.

La présente convention a été négociée entre :

- L'Aide Sociale à l'Enfance de
représentée par Mme ou Mr ,

Et

- Monsieur PRICZEP Serge, directeur du lieu de vie et d'accueil « LE TEAM ».

Fait à

Fait à Monze

Le

Le

Signatures